

## **Partie C : Organisation, répartition et durée des cours interentreprises**

---

### **1. Cadre applicable à toutes les branches relatif aux cours interentreprises**

#### **1.1 But**

Les cours interentreprises (CI) complètent la formation à la pratique professionnelle et la formation scolaire. Ils transmettent aux personnes en formation les compétences professionnelles spécifiques aux branches et les introduisent aux compétences méthodologiques, sociales et personnelles. Ils permettent en outre d'assurer un bon résultat aux examens de la partie entreprise et déchargent ainsi les entreprises formatrices.

Les personnes en formation consolident et approfondissent dans l'entreprise, si possible de façon autonome, les compétences de base acquises dans les CI.

La fréquentation des CI est obligatoire pour toutes les personnes en formation.

#### **1.2 Organes responsables**

Les organes responsables des CI sont les branches de formation et d'examens reconnues par l'OFFT.

#### **1.3 Règlement d'organisation**

Chaque branche de formation et d'examens établit un règlement d'organisation des CI et le soumet pour approbation à la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité (CSDPQ) de la formation des employés de commerce CFC.

Les organes chargés de cours sont :

- les commissions de surveillance des branches de formation et d'examens
- les commissions des cours des branches de formation et d'examens

Les branches de formation et d'examens peuvent mettre en place un autre type d'organisation.

Les commissions s'auto-constituent. Les cantons concernés sont représentés de manière adéquate au sein des commissions des cours.

Le règlement d'organisation comprend un programme-cadre avec des indications relatives aux contenus généraux des CI et, le cas échéant, aux cours supplémentaires servant à transmettre des objectifs évaluateurs centraux de la partie entreprise.

#### **1.4 Durée, période et contenus**

a) Chaque branche de formation et d'examens élabore un programme de CI.

b) Chaque branche de formation et d'examens fixe le nombre de jours de CI subventionnés par année de formation.

Les données sont réglées ci-après en tant que partie obligatoire du plan de formation.

## 2. Indications spécifiques aux branches relatives aux CI

N°	Branchenbezeichnung Désignation de la branche	Nombre total de jours de CI	Jours de CI par année de formation			CC-CI <sup>9</sup>
			1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	
1	Automobil-Gewerbe Automobile	16 <sup>10</sup>	6	6	4	Non
2	Bank Banque	16	6	6	4	Oui
3	Bauen und Wohnen Construire et habiter	14	5	5	4	Oui <sup>11</sup>
4	Bundesverwaltung Administration fédérale	16	8	4	4	Oui
5	Chemie Chimie	14 <sup>12</sup>	5	5	4	Non
6	Dienstleistung und Administration (D&A) Services et Administration (S&A)	Variante 1	8	4	2	Oui <sup>13</sup>
		Variante 2	10	5	3	
		Variante 3	12	5	4	
		Variante 4	14	6	4	
7	Handel Commerce	12	4	4	4	Non
8	Hotel-Gastro-Tourismus (HGT) Hôtellerie-Gastronomie-Tourisme (HGT)	16	8	4	4	Oui
9	Internationale Speditionslogistik (ISL) Logistique et transports internationaux (LTI)	16	6	6	4	Non
10	Marketing & Kommunikation Communication & Marketing	16 <sup>14</sup>	6	5	5	Oui
11	Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie (MEM) Industrie des machines, équipements électriques et des métaux (MEM)	15	6	5	4	Non
12	Nahrungsmittel-Industrie Industrie alimentaire	12	6	4	2	Non
13	Notariate Schweiz Notariats de Suisse	16	8	4	4	Non
14	Öffentlicher Verkehr Transport public	16	6	6	4	Oui
15	Öffentliche Verwaltung (ovap) Administration publique (ovap)	16	6	6	4	Non
16	Privatversicherung Assurance privée	14	4	5	5	Non
17	Reisebüro Agences de voyages	16	8	4	4	Non
18	santésuisse	12	4	4	4	Non
19	Spitäler/Kliniken/Heime Hôpitaux et cliniques	16	6	4	6	Non
20	Transport Transport	16	6	6	4	Oui <sup>15</sup>
21	Treuhand/Immobilien Fiduciaire/immobilière	16	6 <sup>16</sup>	7 <sup>16</sup>	3 <sup>16</sup>	Oui <sup>16</sup>

<sup>9</sup> Voir Partie D : Procédure de qualification, chap. 1.1.4 Choix de variantes relatif à la note d'expérience de la partie entreprise et chap. 1.2 Choix spécifique aux branches relatif aux variantes de la « note d'expérience de la partie entreprise ».

<sup>10</sup> Modification du 14 avril 2017, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> mai 2017.

<sup>11</sup> Modification du 14 avril 2017, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> mai 2017.

<sup>12</sup> Modification du 14 avril 2017, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> mai 2017.

<sup>13</sup> Modification du 26 avril 2018, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juin 2018.

<sup>14</sup> Modification du 14 avril 2017, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> mai 2017.

<sup>15</sup> Modification du 14 avril 2017, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> mai 2017.

<sup>16</sup> Modification du 15 octobre 2019, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.